

Réforme des taux d'intérêt de référence au Canada : Abandon du taux CDOR

Extrait, Groupe de discussion sur les IFRS® – Compte rendu de la réunion du Le 5 décembre 2022

Le 26 mai 2022, Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited, l'administrateur réglementé du Canadian Dollar Offered Rate (CDOR), a [annoncé](#) que le CDOR ne serait plus publié après le 28 juin 2024. Cette annonce a déclenché le calendrier de transition établi par le Groupe de travail sur le taux de référence complémentaire pour le marché canadien (Groupe de travail sur le TARCOT)²² pour encadrer le remplacement du taux CDOR par le taux des opérations de pension à un jour (CORRA) à titre de principal taux d'intérêt de référence sans risque au Canada.

Le 7 octobre 2022, le Groupe de travail sur le TARCOT a publié un avis exposant son intention d'amorcer l'élaboration d'un taux CORRA à terme. Dans cet avis, le Groupe de travail fait remarquer que l'utilisation du taux CORRA à terme sera probablement limitée aux prêts et aux produits connexes. Il est donc possible que les emprunteurs aient des emprunts ou des facilités de crédit fondés sur le taux CORRA à terme alors que les dérivés utilisés pour couvrir le risque de taux d'intérêt feraient référence au taux CORRA à un jour. Les emprunteurs qui appliquent la comptabilité de couverture conformément aux dispositions d'[IFRS 9 Instruments financiers](#) pourraient devoir s'en préoccuper lorsque leurs relations de couverture migreront du taux CDOR vers le taux CORRA.

Le Groupe se penche sur la mise en situation qui suit et discute des éventuelles répercussions du passage du taux CDOR au taux CORRA sur les relations de couverture admissibles.

Mise en situation

- Après que le taux CDOR a cessé d'être publié, l'entité A octroie un prêt à terme de cinq ans assorti de paiements d'intérêts trimestriels fondés sur le taux CORRA à trois mois.
- L'entité A souhaite réduire le risque de taux d'intérêt lié aux flux de trésorerie découlant de ce prêt. Elle conclut un swap de taux d'intérêt de cinq ans, payeur trimestriellement d'un taux fixe de 2 % et receveur d'un taux variable fondé sur le taux CORRA à un jour.
- L'entité A souhaite désigner le swap de taux comme instrument de couverture selon [IFRS 9](#).

Question 1 : Quels facteurs l'entité A doit-elle prendre en considération pour déterminer si le dérivé fondé sur le taux CORRA à un jour est admissible à titre d'instrument de couverture

²² [Le Groupe de travail sur le taux de référence complémentaire pour le marché canadien](#), qui rassemble des entreprises du secteur financier et des institutions du secteur public au Canada, est chargé de coordonner la réforme des taux d'intérêt de référence canadiens.

du risque de taux d'intérêt lié aux flux de trésorerie auquel l'expose le prêt fondé sur le taux CORRA à terme?

Analyse

Pour appliquer la comptabilité de couverture, l'entité A doit d'abord veiller à la désignation formelle du swap de taux en tant qu'instrument de couverture et à sa documentation structurée.

Elle doit également tenir compte d'autres critères d'applicabilité de la comptabilité de couverture, notamment :

- les effets du risque de crédit;
- le ratio de couverture de la relation;
- l'existence ou non d'un lien économique entre l'élément couvert (le prêt fondé sur le taux CORRA à terme) et l'instrument de couverture (le swap de taux d'intérêt).

Comme le swap de taux d'intérêt est fondé sur un taux CORRA à un jour qui ne correspond pas au taux CORRA à trois mois sur lequel est fondé le prêt, l'entité A pourrait devoir réaliser une appréciation quantitative pour démontrer l'existence d'un lien économique prévu entre les deux taux CORRA pendant toute la durée de la relation de couverture.

Discussion du Groupe

Le Groupe convient que l'entité A pourrait devoir recourir à une appréciation quantitative pour démontrer l'existence d'un lien économique prévu entre l'élément couvert (le prêt fondé sur le taux CORRA à terme) et l'instrument de couverture (le dérivé fondé sur le taux CORRA à un jour).

Question 2 : Une telle relation de couverture procurera-t-elle une efficacité parfaite à l'entité A?

Analyse

La non-correspondance entre les deux taux CORRA risque de créer une inefficacité de la relation de couverture qu'il sera nécessaire de comptabiliser en résultat net. L'entité A devra calculer et comptabiliser les parties efficace et inefficace de la relation de couverture conformément au [paragraphe 6.5.11](#) d'IFRS 9.

L'entité A peut utiliser un dérivé hypothétique qui correspond exactement au risque couvert et fait référence au taux CORRA à terme pour mesurer l'efficacité de la relation, même si ce dérivé n'existe pas. Dans ce cas, l'entité A devrait cependant établir le prix de ce dérivé hypothétique, avec la complexité que cela implique. L'excédent de la variation cumulative de la valeur du dérivé réel sur la variation de la valeur du dérivé hypothétique créera une inefficacité qu'il faudra comptabiliser en résultat.

Discussion du Groupe

Le Groupe appuie cette analyse. Un membre du Groupe fait observer que le marché des dérivés

fondés sur les taux CORRA n'est pas encore arrivé à maturité; il invite les entités à en suivre l'évolution et à prendre en compte son effet sur les relations de couverture. Ce membre rappelle de plus qu'[IFRS 9](#) prévoit un allègement comptable lorsqu'une entité doit adopter des taux de référence alternatifs, y compris en ce qui concerne la comptabilité de couverture.

Question 3 : L'entité A pourrait-elle plutôt déterminer que le taux CORRA à un jour est une composante admissible du risque lié aux flux de trésorerie découlant du prêt octroyé?

Analyse

Comme le stipule le [paragraphe B6.3.8](#) d'IFRS 9, une « composante de risque » peut être désignée comme élément couvert si elle constitue une composante isolable d'un élément financier et que les variations des flux de trésorerie ou de la juste valeur de l'élément qui sont attribuables aux variations de cette composante de risque peuvent être évaluées de façon fiable.

Il est peu probable que le taux CORRA à terme soit calculé à l'aide d'une formule qui ferait explicitement référence au taux CORRA à un jour. Par conséquent, l'entité doit aussi tenir compte des dispositions du [paragraphe B6.3.9](#) d'IFRS 9 et déterminer si la composante de risque est isolable dans le contexte de la structure de marché particulière à laquelle le ou les risques se rattachent. On ne sait pas encore si la structure de marché du taux CORRA à terme considérera le taux CORRA à un jour comme une composante de risque. Il n'est cependant pas courant, dans la pratique, que des taux de financement à un jour soient considérés comme des composantes de risque d'autres taux à terme.

Discussion du Groupe

Le Groupe est d'avis qu'il est peu probable que le taux CORRA à terme soit calculé à l'aide d'une formule qui ferait explicitement référence au taux CORRA à un jour. Un membre du Groupe fait remarquer que cette question ne se pose pas uniquement pour les relations de couverture comme celle de la mise en situation et qu'elle peut être pertinente pour d'autres conventions de prêt dans lesquelles le taux de référence n'est pas le même pour l'élément couvert et l'élément de couverture.

L'objectif de cette discussion était de mettre en lumière les récents développements de la réforme des taux d'intérêt de référence au Canada et ses éventuelles répercussions sur les relations de couverture. Les parties prenantes sont invitées à se tenir au courant de l'évolution de cette réforme. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.